Som	nmaire	Page
Avant	-propos	5
1	Domaine d'application	6
2	Caractéristiques	6
3	Conditions générales	6
3.1 3.2	Services ou prestations compris dans le contrat d'abonnement Durée et dénonciation	6
3.3	Prix – Conditions de paiement - Révision	
3.4 3.5	Services ou prestations non compris dans le contrat d'abonnement Obligations et Responsabilité	8
3.5.1 3.5.2	Obligations du souscripteurObligations du prestataire	
3.5.3 3.6	Limites de responsabilité du prestataireOrganisation des visites	9
4	Conditions particulières	10
Annex	xe A (normative) Présentation matérielle du contrat	12
Annex B.1	xe B (informative) Guide méthodologique pour la mesure du taux de monoxyde de d Objectif	
B.2	Domaine d'application	13
B.3	Conditions préalables à la mesure	
B.4	Méthode de mesure	
B.5 B.6	Analyse des résultats par l'opérateur	
_	••	
Biblio	graphiegraphie	15

Avant-propos

Le présent document ne dispense pas de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

- loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 relative au démarchage à domicile ;
- décret n° 73-784 du 9 août 1973 relatif à l'exercice de la faculté de renonciation prévue par la loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972
- loi n° 2005-67 du 28 janvier 2005 tendant à conforter la confiance et la protection du consommateur (dite loi Chatel).

1 Domaine d'application

Le présent document a pour objet de présenter les conditions que les parties intéressées, professionnels et consommateurs, sont convenues de faire figurer dans un contrat d'abonnement pour l'entretien des chaudières à usage domestique utilisant les combustibles gazeux.

Sont concernées les chaudières ayant une puissance utile inférieure ou égale à 70 kW.

2 Caractéristiques

- 2.1 Pour être conforme au présent document, le contrat d'abonnement doit remplir les conditions ci-après :
- inclure, sans les modifier, les rubriques faisant l'objet des articles 3 « Conditions générales » et 4 « Conditions particulières » ;
- annoncer sans ambiguïté les prestations fournies et non fournies ;
- être conforme à la présentation stipulée en Annexe A.
- **2.2** Le présent document constitue l'engagement minimal mais peut être complété par des options ou avenants. Ceux-ci pourront faire l'objet d'une personnalisation du contrat d'abonnement à l'article 4 « Conditions particulières », mais ne devront en aucun cas dénaturer ou amoindrir les engagements énoncés dans le présent document.

3 Conditions générales

3.1 Services ou prestations compris dans le contrat d'abonnement

3.1.1 Une visite d'entretien obligatoire annoncée au moins **quinze jours** à l'avance au souscripteur, celui-ci pouvant demander un report de **trois jours** ouvrables au moins avant la date fixée.

Le prestataire indiquera à la demande expresse du souscripteur si la visite aura lieu le matin ou l'après-midi.

La visite comporte les opérations et prestations suivantes :

- nettoyage du corps de chauffe, du brûleur, de la veilleuse, de l'extracteur (si incorporé dans l'appareil);
- vérification du circulateur (si incorporé dans l'appareil);
- vérification et réglage des organes de régulation (si incorporés dans l'appareil);
- vérification des dispositifs de sécurité de l'appareil ;
- vérification de l'état, de la nature et de la géométrie du conduit de raccordement (voir XP P 45-500)
- dans le cas d'une chaudière raccordée à une VMC ¹⁾ gaz :
 - vérification fonctionnelle de la sécurité individuelle équipant ladite chaudière ²⁾;
 - nettoyage du conduit de raccordement ²⁾

¹⁾ Ventilation mécanique contrôlée.

²⁾ Arrêté du 25 avril 1985 et ses additifs.

- vérification des débits de gaz et réglage éventuel, si cette procédure est bien prévue par le fabricant;
- pour les chaudières avec ballon à accumulation, vérification des anodes ainsi que des accessoires fournis par le constructeur et suivant les prescriptions de celui-ci;
- dans le cas d'une chaudière équipée de brûleurs à air soufflé:
 - mesure de la température des fumées ;
 - mesure de la teneur en dioxyde de carbone (CO₂) ou en oxygène (O₂) dans les fumées ;
- dans le cas d'une chaudière à circuit de combustion non étanche (type B) :
 - mesure, une fois les opérations de réglage et d'entretien de l'appareil réalisées, de la teneur en monoxyde de carbone (CO) dans l'ambiance et à proximité de l'appareil en fonctionnement conformément à la méthode indiquée dans l'annexe informative B;
 - vérification que la teneur en monoxyde de carbone mesurée est inférieure à 50 ppm.
- la main-d'œuvre nécessaire au remplacement des pièces défectueuses, sauf celle prévue au 3.4;
- la fourniture des joints des raccords mécaniques dont le changement est rendu nécessaire du fait des opérations d'entretien, à l'exclusion des autres pièces;
- vérification de l'état, de la nature et de la géométrie du conduit de raccordement de l'appareil.
- **3.1.2** Un dépannage éventuel sur appel justifié du souscripteur (voir 3.4), dans les conditions (jours ouvrables ou tous les jours) et dans un délai (non fixé par la norme NF X 50-010) spécifiés dans les conditions particulières (voir 3.6.2 et article 4).
- **3.1.3** Les prestations visées au 3.4.1 dans la mesure où leur réalisation est prévue dans les options figurant aux conditions particulières du contrat.
- **3.1.4** Chaque intervention fera l'objet d'un bulletin de visite comportant la liste des opérations effectuées ainsi que l'analyse des résultats de la teneur en CO telle qu'indiquée en B.5, signé par le prestataire et par le souscripteur, l'original étant conservé par ce dernier.

3.2 Durée et dénonciation

Le présent contrat d'abonnement est conclu pour une durée de **un an**. Il est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception dans les termes de la loi Chatel.

Le prestataire s'engage à laisser l'appareil en bon état de fonctionnement.

En cas de changement de chaudière au cours du contrat d'entretien et rachat d'un appareil de même marque et de même type, la durée de l'abonnement qui reste à courir sera reportée sur le contrat du nouvel appareil.

En cas d'acquisition d'une chaudière d'une autre marque ou d'un autre type au cours du contrat d'entretien, le souscripteur devra, en vue de l'établissement d'un avenant, notifier ce changement au prestataire dans un délai de **quinze jours** après l'installation. Dans le cas où le prestataire n'est pas en mesure d'assurer l'entretien de la nouvelle chaudière et n'a fourni aucune prestation au titre de l'année en cours, le montant de l'abonnement sera remboursé au souscripteur par le prestataire.

3.3 Prix - Conditions de paiement - Révision

Le présent contrat d'abonnement est souscrit pour la somme forfaitaire par appareil indiquée dans les conditions particulières (voir article 4).

Ce prix est révisable chaque année au moment du renouvellement de l'abonnement, suivant les modalités prévues aux conditions particulières, si elles le prévoient.

Le montant de la redevance est payable au moment de la souscription ou du renouvellement de l'abonnement.

En cas de non-paiement de la redevance dans les **trente jours** suivant la souscription ou suivant le renouvellement de l'abonnement, le prestataire se réserve le droit de suspendre les prestations, objet du présent abonnement. Il en avertira son client par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans le cas de dénonciation ou d'annulation, la responsabilité du prestataire est dégagée de toutes les conséquences pouvant résulter de la cessation de l'entretien.

Les visites injustifiées, demandées par le souscripteur, seront facturées en sus de l'abonnement.

Les pièces détachées (voir 3.1) seront facturées :

- en sus hors de la garantie légale ;
- en sus hors de la garantie contractuelle du constructeur (voir garantie afférente à l'appareil);

sauf en cas de prestations contractuelles définies dans les conditions particulières.

3.4 Services ou prestations non compris dans le contrat d'abonnement

3.4.1 Ne sont pas comprises dans l'abonnement et sont considérées comme appels injustifiés faisant l'objet d'une facturation supplémentaire les demandes de dépannage correspondant aux interventions suivantes :

- contrôle de la vacuité des conduits de fumées et pots de purge 3);
- vérification et entretien des radiateurs et canalisations (fuites, appoints d'eau, etc.);
- entretien et dépannage des dispositifs extérieurs à la chaudière (VMC, régulation, etc.).
- réparation d'avaries ou de pannes causées par : fausses manœuvres, interventions étrangères, gel, utilisation d'eau ou de gaz anormalement pollués, utilisation en atmosphère anormalement polluée (poussière abondante, vapeurs grasses et/ou corrosives);
- intervention pour manque de gaz, d'électricité ou d'eau ;
- détartrage ;
- main-d'œuvre pour le remplacement du corps de chauffe, des châssis et dosserets des chaudières.
- mise en marche du chauffage en début de saison ou son extinction en fin de saison. Ceci pouvant être l'objet d'une facturation en régie ou forfaitaire.

Les prestations ci-dessus peuvent faire partie de l'abonnement dans la mesure où leur réalisation est prévue dans les options figurant aux conditions particulières du contrat.

3.5 Obligations et Responsabilité

3.5.1 Obligations du souscripteur

Ces installations, et en particulier celles ayant pour objet la ventilation des locaux, l'évacuation des gaz brûlés, la protection des circuits et canalisations de toutes natures, devront avoir été réalisées selon les règles de l'art et en conformité avec la réglementation en vigueur lors de leur réalisation.

8

³⁾ Ces services et prestations font l'objet d'exigences réglementaires. À la date du présent document, le texte réglementaire qui s'applique est le Règlement Sanitaire Départemental.

Le souscripteur s'engage à maintenir ces installations en stricte conformité avec ces règles.

Le souscripteur doit s'assurer de l'existence des certificats de conformité correspondant aux installations comprenant les appareils pris en charge par le prestataire, par le présent abonnement.

Si le contrôle de vacuité du conduit de fumée par une technique appropriée ne fait pas l'objet de prestations complémentaires par le prestataire, le souscripteur fera effectuer ces opérations **avant** la visite d'entretien obligatoire.

Il fera effectuer toutes modifications, si une réglementation les imposait, sur les appareils faisant l'objet de cet abonnement par un professionnel.

Il s'interdira d'apporter ou de faire apporter quelque modification que ce soit, hors celles prévues à l'alinéa précédent, aux appareils pris en charge par le présent contrat d'abonnement, sans en informer préalablement le prestataire ; le souscripteur s'interdira de même de modifier le réglage de ceux-ci.

Le libre accès des appareils devra être constamment garanti au prestataire : en particulier, aucun aménagement postérieur à la signature du contrat ne devra gêner ou empêcher les opérations d'entretien.

3.5.2 Obligations du prestataire

Le prestataire déclare avoir souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile dans le cadre de ses activités liées au présent contrat.

Il est responsable de la bonne qualité de l'entretien effectué, ainsi que de la bonne exécution des dépannages réalisés avec des pièces neuves garanties par le fabricant ou « en échange standard » également garanties et reconnues conformes par le fabricant et telles que l'appareil sera conforme à la définition du produit par le constructeur.

Il s'engage dans tous les cas à assurer le bon fonctionnement de l'appareil dans la mesure où toutes les règles d'installation et de bonne utilisation sont respectées.

3.5.3 Limites de responsabilité du prestataire

La responsabilité du prestataire ne saurait être engagée pour tous les incidents ou accidents provoqués par :

- fausse manœuvre ;
- malveillance ou intervention étrangère imputables au souscripteur ;
- guerre, incendie ou sinistres dus à des phénomènes naturels tels que gel, inondations, orages ou tremblements de terre.

Elle ne saurait l'être non plus pour d'éventuels incidents dus à des défectuosités relevées dans le circuit de chauffage ou/et l'eau chaude sanitaire (en dehors de la chaudière), ou du conduit de fumée.

3.6 Organisation des visites

3.6.1 Si la visite d'entretien n'est pas effectuée dans l'année du fait du prestataire et si aucune visite de dépannage n'a lieu durant cette période, l'abonnement sera reconduit sans frais pour la période annuelle suivante. Si un dépannage est nécessaire, c'est à l'occasion de celui-ci que sera effectué l'entretien (une éventuelle deuxième visite de dépannage deviendrait gratuite).

Les échéances suivantes seront reconduites suivant le tarif actualisé.

3.6.2 Si le prestataire annonce sa visite au souscripteur mais ne vient pas, sauf pour motifs justifiés, la visite se fera à la convenance du souscripteur et un dépannage gratuit, s'il est nécessaire, sera effectué en dédommagement.

3.6.3 Si le prestataire se déplace chez le souscripteur mais que ce dernier est absent au rendez-vous, il devra prendre contact avec le prestataire dans les 15 jours pour fixer un nouveau rendez-vous. À défaut, le prestataire confirmera une deuxième date de passage.

Si une nouvelle absence du souscripteur est constatée, une facturation supplémentaire sera effectuée.

4 Conditions particulières

4.1 Identification de l'appareil

Dans le cas des chaudières équipées de brûleur à air soufflé, une identification du brûleur est aussi à effectuer.

	CHAUDIERE	BRULEUR	
Marque			
Puissance			
Date de mise en service			
Type			
Type de gaz :			
N°			

NOTE Le type d'appareil correspond au mode d'amenée d'air comburant et d'évacuation des produits de combustion au sens du FD CEN/TR 1749.

4.2 Prestations complémentaires

Outre les opérations et prestations prévues dans les conditions générales, le présent contrat inclut :

Contrôle de la vacuité du conduit de fumée	OUI		NON
Vérification et entretien des radiateurs et canalisations	OUI		NON
Entretien et dépannage des dispositifs extérieurs à la chaudière	OUI		NON
Réparation d'avaries ou de pannes causées : fausses manœuvres, interventions étrangères, gel, utilisation d'eau ou de gaz anormalement pollués, utilisation en atmosphère anormalement polluée (poussière abondante, vapeurs grasses et/ou corrosives) ;	OUI		NON
Intervention pour manque de gaz, d'électricité ou d'eau ;	OUI		NON
Détartrage	OUI		NON
Main d'œuvre pour le remplacement du corps de chauffe, des châssis et dosserets des chaudières	OUI		NON
4.3 Conditions d'intervention du prestataire pour un dépannage éventuel :		L	
les jours ouvrables	OUI		NON
ou) 1	
tous les jours	OUI		NON
dans un délai de			

4.4	Prix de l'abonnement		
Prix	de l'abonnement :TTC :	TVA	% incluse)
Révi	ision de prix		
Préc	ciser la méthode :		
Duré	ée de l'abonnement : du au	l	
4.5	Autres renseignements		
NOT	E L'emplacement et le libellé exact du contenu de cette rubrique	sont laissés à l'initiative	du prestataire de service.
		Facturation	Avis de visite
_	Nom, adresse, numéro de téléphone du souscripteur :		
	Adresse de l'endroit où est installé l'appareil, nom et numéro téléphone de l'occupant des lieux :		ı
Fait	à enex	emplaires, le	
	Le souscripteur	L'entrepris	e prestataire

11

Annexe A

(normative)

Présentation matérielle du contrat

Le contrat doit être présenté conformément aux indications ci-après :

—	les articles 3 « Conditions générales » et 4 « Conditions particulières » doivent pouvoir être lus sans avo	ir à
	tourner des pages ;	

- l'article 3 doit être la reproduction de l'article 3 de la norme NF X 50-010 ;
- l'article 4 doit comprendre toutes les rubriques de l'article 4 de la norme NF X 50-010.

Titr	re du contrat :	4	Conditions particulières
dor	ntrat d'abonnement pour l'entretien des chaudières à usage mestique utilisant les combustibles gazeux, conforme à la me AFNOR NF X 50-010.		
3	Conditions générales		

Annexe B

(informative)

Guide méthodologique pour la mesure du taux de monoxyde de carbone (CO)

B.1 Objectif

L'objectif du présent guide est de préciser dans quelles conditions est réalisée la mesure du taux de monoxyde de carbone (CO) dans l'air ambiant, dans le cadre des contrats d'entretien conformes à la NF X 50-010 (3.1).

B.2 Domaine d'application

Cette mesure est réalisée uniquement dans le cas des chaudières à circuit de combustion non étanche (type B selon le FD CEN/TR 1749).

B.3 Conditions préalables à la mesure

- réaliser la mesure dans l'air ambiant de la pièce dans laquelle se trouve l'appareil à contrôler ;
- si cela est réalisable, aérer préalablement la pièce dans laquelle l'appareil à contrôler est installé;
- refermer les portes et fenêtres de la pièce avant la mesure ;
- mettre à l'arrêt les autres appareils à combustion présents dans la pièce ;
- mettre en service l'appareil à contrôler à sa puissance nominale Pn (ou à son débit calorique nominal Qn) précisés sur la plaque signalétique et (ou) dans la notice de l'appareil et attendre au moins 3 min de fonctionnement avant d'effectuer la mesure.

B.4 Méthode de mesure

- la mesure est effectuée après les opérations de réglages et d'entretien de l'appareil à contrôler;
- déplacer la sonde ou la cellule de l'appareil de mesure sur la largeur de la chaudière à environ 50 cm de sa face avant, pendant au moins 30 s;
- la valeur indiquée par l'appareil de mesure doit être notée par l'opérateur sur le bulletin de visite.

B.5 Analyse des résultats par l'opérateur

- la teneur en CO est inférieure à 25 ppm. La situation est jugée normale.
- la teneur en CO mesurée est comprise entre 25 ppm et 50 ppm. Il y a anomalie de fonctionnement nécessitant impérativement des investigations complémentaires concernant le tirage du conduit de fumée et la ventilation du local. Ces investigations peuvent être réalisées au cours de la visite ou faire l'objet de prestations complémentaires;
- la teneur en CO mesurée est supérieure ou égale à 50 ppm. Il y a injonction faite à l'usager de maintenir sa chaudière à l'arrêt jusqu'à la remise en service de l'installation dans les conditions normales de fonctionnement.

B.6 Appareil de mesure

Les appareils de mesure doivent être adaptés aux exigences de la mesure et maîtrisés de façon à garantir la validité de la valeur mesurée.

La marque et la référence de l'appareil utilisé pour la mesure doivent être mentionnées par l'opérateur sur le bulletin de visite.

Bibliographie

Arrêté du 25 avril 1985 relatif à la vérification et à l'entretien des installations collectives de ventilation mécanique contrôlée – gaz et ses additifs.

Loi n° 72-1137 du 22 décembre relative au démarchage à domicile.

Décret n° 73-784 du 9 août 1973 relatif à l'exercice de la faculté de renonciation prévue par la loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972.

Arrêté du 25 avril 1985 relatif à la vérification et à l'entretien des installations collectives de ventilation mécanique contrôlée – gaz et ses additifs.

Décret 87-712 du 26 août 1987 consolidé au 1er août 1999.

Loi n° 2005-67 du 28 janvier 2005 tendant à conforter la confiance et la protection du consommateur (dite loi Chatel).

FD CEN/TR 1749, Modèle européen pour la classification des appareils utilisant les combustibles gazeux selon le mode d'évacuation des produits de combustion (types).